NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

PROVISOIRE

A/CONF.32/PC/SR.27
12 avril 1967

ORIGINAL : FRANCAIS

COMITE PREPARATOIRE DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE PROVISOIRE DE LA VINGT-SEPTIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le lundi 10 avril 1967, à 15 h 45.

SOMMAIRE

- Projet de règlement intérieur de la Conférence (A/CONF.32/PC/6 et Corr.1) (suite)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des trois langues de travail (anglais, français, espagnol), de préférence dans la même langue que le texte auquel elles sont apportées. Les rectifications doivent être adressées en triple exemplaire, dans un délai de trois jours ouvrables, au Chef du Contrôle des conférences et des séances, Service des conférences, bureau 1104, et également portées sur des exemplaires miméographiés du compte rendu.

LE PRESENT COMPTE RENDU AYANT ETE DISTRIBUE LE 12 AVRIL 1967, LA DATE LIMITE POUR L'ACCEPTATION DES RECTIFICATIONS SERA LE 17 AVRIL 1967.

PRESENTS

Président :	M. SLIM	(Tunisie)
Rapporteur :	M. BEEBY	Nouvelle-Zélande
Membres :	Mlle FLETCHER	Canada
	M. OLARTE	Colombie
	M. CATES	Etats-Unis d'Amérique
	M. PAOLINI	France
	M. GONSALVES	Inde
	M. HOVEYDA	Iran
	M. SCOLAMIERO	Italie
	Mlle MARTINEZ	Jamaïque
	M. FAKIH	Kenya
	M. MOHAMMED	Nigéria
	M. RIOS	Panama
	M. YANGO	Philippines
	M. WYZNER	Pologne
	Mlle RICHARDS	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	M. BERRO	Uruguay
	M. BEN AISSA	Tunisie
	M. NASSINOVSKY	Union des Républiques socialistes soviétiques
	M. LAZAREVIC	Yougoslavie
Représentants d'institutions spécialisées :		
	M. KNIGHT	Organisation internationale du Travail
	M. SALSAMENDI	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
	Dr THOMEN	Organisation mondiale de la santé
Secrétariat :	M. SCHREIBER	Directeur de la Division des droits de l'homme
	M. ROMANOFF	Secrétaire du Comité

/...

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE (A/CONF.32/PC/6 et Corr.1) (suite)

Le PRESIDENT invite le Comité à poursuivre l'examen du projet de règlement intérieur de la Conférence.

Projet d'article 47

Mlle FLETCHER (Canada) propose de supprimer ce projet d'article qu'elle juge superflu, d'une part parce que la Conférence peut elle-même décider à tout moment de constituer un comité de rédaction et, d'autre part, parce que le Secrétariat est toujours là pour donner les conseils de rédaction dont on peut avoir besoin.

Mlle MARTINEZ (Jamaïque) pense au contraire qu'il faut conserver ce projet d'article; il est bon que la disposition qui y est prévue, et qui doit rester purement facultative, soit inscrite dans le règlement intérieur de la Conférence.

Mlle Martinez pense que la Conférence pourra demander au Secrétariat des conseils de rédaction ou des conseils d'ordre juridique, au cas où elle en aurait besoin.

M. BERRO (Uruguay) est lui aussi pour le maintien de ce projet d'article, qui contient une disposition des plus classiques; il est d'usage en effet de prévoir ce qu'on appelle un comité de style, de coordination et de rédaction pour harmoniser la terminologie de textes adoptés bien souvent à la hâte et dans lesquels des erreurs peuvent s'être glissées. Le projet d'article rappelle ainsi simplement une règle, que la Conférence pourra décider de suivre ou de ne pas suivre.

M. WIZNER (Pologne) n'a pas d'opinion bien arrêtée en la matière, mais il lui semble que l'on pourrait sur la question de la nomination du Comité de rédaction s'en tenir au libellé proposé dans le document à l'étude, l'expérience ayant démontré la nécessité et l'utilité d'un tel comité. Par contre, il est préférable de ne pas fixer à l'avance le nombre des membres du comité de rédaction, et de laisser à la Conférence elle-même le soin de prendre une décision à ce sujet, en fonction du volume de travail qu'elle aura à effectuer. Le représentant de la Pologne propose en conséquence de supprimer les mots "composé de... membres", dans la première phrase.

Cette proposition est approuvée.

/...

Le projet d'article 47, ainsi modifié, est adopté.

Projet d'article 48

M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que le Comité devrait se prononcer provisoirement sur ce projet d'article et y revenir une fois qu'il aura pris une décision concernant la composition du bureau et le nombre de commissions de la Conférence. Il est évident que si la Conférence est dotée d'un Bureau restreint et s'il n'y a qu'une seule commission, le problème de la coordination sera réduit au minimum.

Selon M. PAOLINI (France), l'existence d'un Bureau est en tout état de cause essentielle étant donné le nombre et la complexité des questions qui figurent à l'ordre du jour de la Conférence et le temps limité dont dispose celle-ci pour en achever l'examen. Ces mêmes raisons font d'ailleurs qu'il serait peu réaliste de ne prévoir qu'une seule commission.

Le projet d'article 48 est adopté provisoirement.

Projets d'articles 49, 50 et 51

Les projets d'articles 49, 50 et 51 sont adoptés.

Chapitre VIII

Projet d'article 52

Le PRESIDENT donne lecture d'une lettre en date du 4 avril qui a été adressée au Président du Comité préparatoire par le représentant permanent de la République de Chine et qui concerne la question des langues officielles et des langues de travail.

L'auteur estime que si on s'écarte pour la Conférence des droits de l'homme de la pratique suivie par l'Assemblée générale, selon laquelle les langues de travail sont l'anglais, le français et l'espagnol, il conviendrait alors d'adopter les cinq langues officielles comme langues de travail de la Conférence. Cette mesure qui, selon le représentant permanent de la République de Chine, serait conforme à l'esprit qui a présidé à l'établissement des langues officielles, et qui a un précédent dans le règlement intérieur du Colloque international sur le développement industriel (résolution 1185 (XLI) du Conseil économique et social), ne pourrait être décidée avec plus d'à propos qu'à l'occasion de la célébration

/...

(Le Président)

du vingtième anniversaire de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'auteur souligne à ce propos l'intérêt que présenterait sur le plan éducatif la publication dans toutes les langues officielles des documents de fond, des résolutions, des rapports des commissions et de l'acte final de la Conférence.

Avant de demander aux membres de se prononcer sur le projet d'article à l'étude, compte tenu de la demande du représentant de la République de Chine, le Président rappelle au Comité la décision qu'il a prise antérieurement de recommander l'adoption du russe comme langue de travail supplémentaire pour la Conférence.

M. YANGO (Philippines) juge parfaitement valide le point de vue du représentant de la République de Chine; dans la mesure où le russe a été adopté comme langue de travail de la Conférence, il serait illogique de prendre une décision différente en ce qui concerne le chinois. Il s'agit là d'une question de principe, et la simple équité commande que l'on fasse droit à la requête présentée par la République de Chine. En outre, en accédant à cette demande, le Comité éviterait un précédent fâcheux.

Le représentant des Philippines demande aux membres de revenir sur la décision prise par le Comité et d'examiner le projet d'article 52 compte tenu de la lettre du représentant de la République de Chine.

M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que l'adoption du chinois comme langue de travail de la Conférence serait totalement injustifiée du moment que la Chine ne sera pas présente à cette réunion, la délégation qui est accréditée auprès de l'ONU ne pouvant en aucun cas être considérée comme représentant la Chine et le peuple chinois. Quoi qu'il en soit, le Comité a déjà pris une décision au sujet des langues de travail sans que la moindre protestation ait été élevée et on ne peut lui demander de revenir sur sa décision.

M. BERRO (Uruguay) regrette de voir le Comité s'engager dans un débat politique alors qu'il pourrait régler la question en restant sur un terrain neutre, c'est-à-dire en se fondant sur le fait que la langue chinoise est celle que parlent

(M. Berro, Uruguay)

aussi bien les habitants de la Chine (Taïwan) que ceux de la République populaire; le Comité a à traiter de questions juridiques intéressant les droits de l'homme et doit par conséquent se garder d'aborder les problèmes idéologiques.

Le représentant de l'Uruguay ne comprend pas la logique du raisonnement du représentant de l'Union soviétique : si l'on juge le chinois inutile comme langue de travail de la Conférence, pourquoi alors ne pas en contester l'utilité en tant que langue officielle. Pour sa part, M. Berro juge rationnelle la demande formulée par le représentant des Philippines, la mesure qu'il préconise étant de caractère purement technique.

M. CATES (Etats-Unis d'Amérique) dit que son gouvernement aurait préféré que l'on s'en tînt aux trois langues de travail habituelles; toutefois, étant donné que le Comité a décidé d'ajouter le russe à ces trois langues, il faudrait, afin d'assurer la plus grande diffusion possible aux travaux de la Conférence, prévoir également le chinois comme cinquième langue de travail.

Le représentant des Etats-Unis tient à faire observer au représentant de l'Union soviétique que la Chine sera présente à la Conférence; sa délégation pour sa part appuie la demande du représentant des Philippines.

M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que sa délégation n'a pas demandé l'exclusion du chinois comme langue officielle de la Conférence; tous les documents de base et l'acte final de la Conférence pourront bien entendu être traduits dans les cinq langues. C'est dans la mesure où la Chine ne sera pas représentée à la Conférence qu'il est inutile d'adopter le chinois comme langue de travail. Du reste, les dépenses qu'entraînerait une telle mesure seraient beaucoup trop élevées et, à ce propos, M. Nassinovsky demande au Secrétariat d'indiquer au Comité quelles seraient les incidences financières de l'adoption du chinois comme langue de travail de la Conférence.

/...

M. RIOS (Panama) appuie la demande formulée par le représentant des Philippines. Il ne s'explique pas en fait pourquoi on a commis à l'égard du peuple chinois cette offense par omission ni pourquoi, ayant adopté le russe comme langue de travail de la Conférence, on se refuse à accorder le même traitement au chinois. La Chine, qui est un des Etats fondateurs de l'Organisation des Nations Unies, est dûment représentée au sein de cette institution et son représentant parle au nom de plus de 11 millions de Chinois.

Tel qu'il est conçu, le projet d'article 52 n'est donc pas logique et, sans vouloir susciter de débat politique sur la question de savoir qui défend le mieux les intérêts du peuple chinois, le représentant du Panama estime que le Comité devrait accéder à la demande adressée à son Président par le représentant de la Chine.

M. OLARTE (Colombie) ne peut pas souscrire aux observations formulées par les orateurs qui l'ont précédé. S'il trouve normal de prévoir cinq langues officielles pour la Conférence, il juge par contre inutile et coûteux d'en prévoir plus de trois comme langues de travail. Après tout, les langues russe et chinoise ne sont utilisées que par deux représentants, le représentant de l'Union soviétique et le représentant de la Chine; il faudrait, par conséquent, non seulement ne pas ajouter le chinois comme langue de travail mais retrancher le russe, pour s'en tenir à la pratique des trois langues qui a donné d'excellents résultats jusqu'à présent.

Le PRESIDENT souhaiterait vivement éviter un vote à ce stade; il attire l'attention du Comité sur le projet d'article 56 dans le cadre duquel on pourrait peut-être rechercher une solution de compromis.

M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer au représentant de la Colombie que de nombreuses délégations se servent du russe : l'Ukraine, la Biélorussie, la Mongolie, la Pologne, la Tchécoslovaquie, etc.

/...

M. NABWERA (Kenya) souligne que lorsqu'une quatrième langue de travail a été ajoutée aux langues traditionnelles le Kenya ne siégeait pas encore au Comité. Le représentant du Kenya rappelle que son pays a toujours considéré que la Chine continentale représentait la Chine et qu'il importe de penser à l'avenir. M. Nabwera pense qu'il serait bon d'arriver à un compromis et il demande aux représentants de l'URSS et de la Colombie de ne pas insister sur leurs propositions.

M. BERRO (Uruguay) déclare que si on n'accepte pas le chinois aujourd'hui il sera nécessaire, si la République populaire de Chine vient siéger un jour aux Nations Unies, de rédiger tous les documents en chinois, afin qu'elle soit au courant des travaux de la communauté internationale. Pour ce qui est de l'organisation des travaux et des aspects financiers, M. Berro estime que l'intervention du représentant de la Colombie est justifiée; cependant, comme le débat s'inspire de considérations politiques et comme à la Conférence des droits de l'homme, c'est la Chine (Taïwan) qui va être présente, l'argument d'ordre administratif et financier doit passer au second plan. Lorsque le représentant de l'Uruguay a proposé d'accepter, outre le russe, le chinois, il ne pensait pas qu'on allait procéder à une discrimination contre certains Chinois; il pensait simplement à tous les Chinois du monde. Au lieu d'exclure le russe pour suivre la tradition, il préférerait que l'on adopte le russe et le chinois, non seulement comme langues officielles, mais aussi comme langues de travail. Le Comité doit uniquement s'occuper du succès d'une conférence qui s'intéressera aux droits de l'homme en général et non à une catégorie particulière d'individus : il s'agit de servir l'homme et l'un des grands instruments de communication dont dispose l'homme, ce sont les langues. M. Berro pense qu'il est trop tard pour éliminer le russe - il estime d'ailleurs qu'il faut le conserver - mais il demande qu'on ne refuse pas le chinois.

M. WYZNER (Pologne) rappelle que lorsque le Comité a pris une décision au sujet des langues de travail, ni la délégation polonaise ni d'autres délégations n'avaient pensé à des questions d'ordre politique. Le représentant de la

/...

(M. Wyzner, Pologne)

Pologne déclare que si quelqu'un soulève des questions politiques, c'est l'auteur de la lettre considérée. M. Wyzner voudrait également éviter un vote sur cet article. Il pense que le représentant de l'URSS a raison de demander au Secrétariat quelles seraient les incidences financières de l'adoption du chinois comme langue de travail. Le représentant de la Pologne propose en conséquence que la décision soit remise à plus tard.

M. Wyzner demande au représentant de la Colombie de ne pas insister sur sa proposition car la suppression du russe serait une déception pour bon nombre de ses collègues qui, pour la plupart, utilisent le russe dans leurs travaux.

M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) a été très impressionné par l'intervention du représentant de l'Uruguay. Celui-ci a déclaré qu'il s'agissait d'une conférence universelle : il faudrait donc que l'Uruguay vote en faveur d'une formule universelle. On pourrait demander à l'Assemblée générale que tous les pays du monde soient représentés et il n'y aurait alors aucune difficulté à adopter le chinois comme langue de travail. Le représentant de l'URSS propose d'adopter une motion visant à inviter à la Conférence tous les Etats du monde, solution équitable qui supprimerait toute discrimination. Si la question de la participation est tranchée, il n'y a plus de difficulté sur le plan linguistique.

M. CATES (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que l'Assemblée générale a déjà tranché la question de la participation. Si la solution proposée par le représentant de l'Uruguay n'est pas approuvée, la délégation des Etats-Unis appuiera celle du représentant des Philippines.

M. OLARTE (Colombie), exerçant son droit de réponse, précise que lorsqu'il avait déclaré qu'une seule nation utilisait le russe, il pensait au russe en tant que langue nationale. Insistant sur les incidences financières de la question examinée, M. Olarte demande au Secrétariat de bien vouloir préciser trois points : quel serait le prix de tous les travaux en trois langues - langues utilisées depuis longtemps et qui n'ont pas été choisies arbitrairement - en quatre langues, en cinq langues. Le représentant de la Colombie propose d'attendre ces renseignements, qui permettront d'avoir une idée claire et nette des dépenses, pour prendre une décision au sujet du projet d'article.

/...

M. BERRO (Uruguay) dit que la question de la participation universelle ne se pose pas pour le moment au Comité. Il a parlé en faveur des droits de l'homme, mais cela ne doit pas être pris comme excuse ou comme prétexte pour présenter une motion visant à élargir la participation à la Conférence. M. Berro a déclaré que les droits de l'homme étaient universels; il s'agit là d'une notion philosophique qui ne devrait pas être entachée de politique. Or, la question de l'exclusion d'un pays est exclusivement politique et n'est pas du ressort du Comité. M. Berro se refuse à entrer dans des diatribes politiques qu'il n'a pas amorcées ou à paraître l'auteur d'une motion d'ordre politique. Pour le cas où le représentant de l'URSS aurait mal compris sa pensée, le représentant de l'Uruguay désire la préciser : s'agissant d'une question qui prime toutes les autres, il faudrait accepter d'engager des frais supplémentaires. M. Berro est persuadé en effet que les principes doivent passer avant les questions financières.

M. BEEBY (Nouvelle-Zélande) estime qu'il y a lieu de tenir compte à la fois des questions financières et de l'universalité des droits de l'homme. Le représentant de la Nouvelle-Zélande fait deux propositions formelles : soit modifier l'article 52 de façon à prévoir cinq langues de travail, soit modifier cet article de façon à prévoir trois langues de travail et modifier également l'article 56, en ajoutant à la fin dudit article : "Sur demande d'un représentant, les documents et les comptes rendus analytiques seront publiés également dans l'une ou l'autre des deux autres langues officielles." Il existe certains précédents à une solution de ce genre et M. Beeby se réfère à l'article 58 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Le PRESIDENT pense qu'on pourrait décider d'ores et déjà que l'Acte final et les résolutions seront, de toute façon, publiés dans les langues officielles. S'il n'y a pas d'objection, l'étude de l'article 52 sera reprise ultérieurement.

La proposition est adoptée.

/...

Projet d'articles 53, 54, 55

M. HOVEYDA (Iran) souligne qu'à l'article 55 on parle de "grandes commissions" et rappelle qu'on a modifié à la séance précédente le texte de certains articles.

Le PRESIDENT dit que l'adjectif "grandes" sera mis entre parenthèses.

Les articles 53 et 54, et l'article 55, ainsi modifiés, sont adoptés.

Projet d'article 56

M. BEEBY (Nouvelle-Zélande) pense qu'il serait préférable de remettre à plus tard l'adoption de l'article 56 et de l'étudier en même temps que l'article 52.

Il en est ainsi décidé.

Chapitre IX

Projets d'articles 57, 58 et 59

M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'article 57 suffit pour couvrir toutes les questions visées au chapitre IX. Les projets d'articles 58 et 59 s'inspirent du règlement intérieur de la Conférence sur les relations consulaires, mais il s'agissait alors de questions techniques. Or, dans la Conférence considérée, il s'agit de questions essentielles, de questions d'actualité, et c'est pourquoi l'article 58 est inacceptable car il faut que toutes les séances soient publiques. Le représentant de l'URSS demande donc compte tenu du caractère de la Conférence de supprimer l'article 58. On pourrait alors ajouter à l'article 57, après les mots "les séances des commissions", les mots "comme celles des groupes de travail". Il faut que toutes les séances soient publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

M. BERRO (Uruguay), s'inspirant de l'idée avancée par le représentant de l'Union soviétique, suggère que les trois articles soient groupés en un seul qui se lirait comme suit :

(M. Berro, Uruguay)

"Les séances plénières de la Conférence et les séances des commissions, sous-commissions et groupes de travail sont publiques à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement. A la fin de toute séance privée, un communiqué peut être remis à la presse par l'intermédiaire du secrétaire exécutif."

Mlle RICHARDS (Royaume-Uni) fait observer qu'il existe une nuance entre les articles 57 et 58 : tandis que l'article 57 établit comme règle générale que les séances plénières et les séances des commissions seront publiques à moins qu'il n'en soit décidé autrement, l'article 58 prévoit l'inverse pour les séances des sous-commissions et des groupes de travail. L'article 58, en outre, n'a rien que de très habituel et des dispositions analogues figuraient dans les règlements intérieurs de nombreuses conférences, y compris celle de la CNUCED. Les articles 57, 58 et 59 devraient donc être conservés.

M. FAKIH (Kenya) demande pour quelles raisons il est prévu que les sous-commissions et groupes de travail tiendront des séances privées.

Le PRESIDENT fait observer que tel est l'usage au Siège même de l'ONU, pour des raisons de commodité et du fait que certaines discussions ne présentent aucun intérêt particulier pour le public.

M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la Conférence et ses organes discuteront de problèmes relatifs aux droits de l'homme qui présentent un intérêt vital, et qu'à l'ONU même un grand nombre de sous-commissions ou groupes de travail s'occupant des droits de l'homme tiennent généralement des séances publiques tout en pouvant se réunir à l'occasion en séance privée. C'est pourquoi l'on devrait prévoir des séances publiques pour tous les organes de la Conférence.

M. HOVEYDA (Iran), s'inspirant de la suggestion présentée par le représentant de l'Uruguay, propose de supprimer l'article 58 en ajoutant à l'article 57 les mots "et autres organes" après les mots "des commissions".

M. BERRO (Uruguay) indique que l'amendement qu'il a proposé, qui est très proche de celui que vient de proposer le représentant de l'Iran, vise à établir qu'en règle générale les séances seront publiques tout en conservant la possibilité de séances privées, le cas échéant.

M. PAOLINI (France) juge les projets d'articles tout à fait satisfaisants. Il serait en effet souhaitable, et d'ailleurs conforme à l'usage, que la Conférence et les commissions qui sont ses organes principaux tiennent des séances publiques, alors que les sous-commissions et les groupes de travail, organes techniques, se réuniraient en privé. Non seulement il est plus aisé de travailler en séance privée, mais les séances privées n'exigent pas des locaux aussi spacieux que les séances publiques.

M. SCHREIBER (Secrétariat), répondant à la question du représentant du Kenya, indique que des dispositions semblables à celles de l'article 58 figuraient dans le règlement intérieur de la plupart des conférences internationales organisées sous les auspices de l'ONU. Indépendamment de la question des locaux, un groupe de travail a généralement intérêt à se réunir sans que le public soit présent pour permettre un libre échange de vues entre les participants. On pourrait peut-être laisser aux sous-commissions et éventuellement aux groupes de travail le soin de décider eux-mêmes si leurs séances seront publiques ou privées.

M. MOHAMMED (Nigéria) estime que l'article 58 doit être conservé tel quel. Les groupes de travail seraient gênés par la présence du public, notamment par la présence des représentants d'organisations non gouvernementales. C'est pourquoi l'article 58, qui n'a d'ailleurs rien d'inhabituel, devrait être maintenu.

M. CATES (Etats-Unis d'Amérique) partage le point de vue du représentant du Nigéria. Une séance privée permet aux délégués de ne pas prendre une position qui engage solennellement leur pays; on pourrait conserver l'article 58 en ajoutant à la fin les mots "à moins qu'il n'en soit décidé autrement".

M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que les séances de travail privées mentionnées par le représentant du

(M. Nassinovsky, URSS)

Nigéria n'ont qu'un caractère officieux, alors qu'il est question dans le règlement intérieur d'organes officiels créés par la Conférence.

Pour les organisations non gouvernementales, la délégation soviétique estime qu'elles ne devraient assister à aucune séance, qu'il s'agisse de groupes de travail ou de séances plénières, et qu'elles ne devraient pas être présentes à la Conférence.

M. RIOS (Panama) propose que l'on retienne la version de l'article 58 proposée par le représentant des Etats-Unis, en supprimant toutefois les mots "En règle générale".

M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que ces modifications ne changent rien au sens de l'article 58 et réaffirme qu'à son avis les séances des sous-commissions ou des groupes de travail devraient être publiques et non privées.

M. WYZNER (Pologne), s'inspirant du règlement intérieur de l'Assemblée générale où les séances publiques semblent préférées aux séances privées, propose que les sous-commissions soient ajoutées à la Conférence et aux commissions à l'article 57, et que les groupes de travail restent seuls à tenir des séances privées. Cela laisserait à la Conférence la possibilité de renvoyer à ses sous-commissions certaines questions à l'examen desquelles elle souhaiterait que le public soit présent et d'attribuer aux groupes de travail les questions à examiner en séance privée.

M. BERRO (Uruguay) retire son amendement et appuie la proposition du représentant de la Pologne.

M. MOHAMMED (Nigéria), M. OLARTE (Colombie), M. CATES (Etats-Unis d'Amérique) et M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuient également la proposition du représentant de la Pologne.

M. WYZNER (Pologne) pense que la version proposée par le représentant des Etats-Unis pour l'article 58 a l'avantage par rapport au texte initial de laisser

/...

(M. Wyzner, Pologne)

la possibilité d'un choix; il souhaite que l'on supprime les mots "En règle générale" et que l'on ajoute les mots "à moins qu'il n'en soit décidé autrement".

Le PRESIDENT propose que les articles 57, 58 et 59 soient libellés comme suit :

"57. Les séances plénières de la Conférence et les séances des commissions et des sous-commissions sont publiques à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

58. Les séances des groupes de travail sont privées à moins que le groupe de travail n'en décide autrement.

"59. A la fin de toute séance privée, un communiqué peut être remis à la presse par l'intermédiaire du secrétaire exécutif."

M. FAKIH (Kenya) propose de remplacer, à l'article 58, les mots "à moins que le groupe de travail n'en décide autrement" par les mots "à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement".

Les articles 57, 58 et 59, ainsi modifiés, sont adoptés.

Projet d'article 60

Le PRESIDENT propose que l'on supprime les mots "et d'organismes intergouvernementaux" ainsi que l'expression "invités à la Conférence".

M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'on doit préciser de quelles institutions spécialisées il s'agit, soit en les énumérant, soit en adoptant la formule suivante : "les observateurs des institutions spécialisées s'occupant de questions touchant aux droits de l'homme".

Le PRESIDENT propose que l'on adopte une formule telle que "dûment intéressées" ou "compétentes".

Mlle RICHARDS (Royaume-Uni) répond au représentant de l'Union soviétique que le paragraphe 4 de la résolution 2217 (XXI) de l'Assemblée générale mentionne déjà que les "institutions spécialisées compétentes" sont invitées à envoyer des observateurs à la Conférence et qu'il n'y a donc pas d'ambiguïté.

/...

Le PRESIDENT constate que cette observation ne vaut pas si, comme il l'a proposé, l'on supprime les mots "invitées à la Conférence". Or les institutions spécialisées savent que si elles sont compétentes elles peuvent participer à la Conférence, qu'elles aient été expressément invitées ou non.

M. OLARTE (Colombie) propose que l'on reprenne le texte de la résolution de l'Assemblée générale et que l'on adopte la formule "les observateurs des institutions spécialisées compétentes".

M. MOHAMMED (Nigéria) souhaite également que l'on insère le mot "compétentes".

M. BEEBY (Nouvelle-Zélande) préfère que l'on conserve les mots "invitées à la Conférence", les institutions invitées étant celles qui sont compétentes.

M. BERRO (Uruguay) se déclare partisan de la formule "les observateurs des institutions spécialisées compétentes peuvent participer ...".

M. PAOLINI (France) souhaite que l'on supprime les mots "invitées à la Conférence" qui rendent le texte équivoque : il ne s'agit pas d'invitations individuelles mais d'une invitation générale adressée par l'ONU dans sa résolution. Le mot "compétentes" est également inutile car toutes les institutions spécialisées sont compétentes en matière de droits de l'homme. M. Paolini se déclare donc favorable à la version proposée par le Président.

Le PRESIDENT fait observer qu'un consensus semble se dégager en faveur de la formule "les observateurs des institutions spécialisées compétentes peuvent participer ...".

L'article 60, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 18 h 25.